



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Successions et liberalites

Question écrite n° 58944

Texte de la question

M Pierre Brana attire l'attention de M le ministre du budget sur le probleme des taux de succession sur les exploitations viticoles notamment en Medoc. Aujourd'hui les charges lors d'une succession sont parfois si elevees qu'elles empechent toute reprise par les enfants de l'exploitation de leurs parents. Ainsi, le patrimoine part dans les mains de multinationales ou d'organismes institutionnels, mettent en peril l'avenir des exploitations viticoles a responsabilite personnelle. Il lui demande donc si le Gouvernement a l'intention d'alléger les droits de succession sur les exploitations viticoles dans le cas d'une reprise par les enfants de la propriete de leurs parents.

Texte de la réponse

Reponse. - Le regime d'imposition des mutations a titre gratuit repose sur la taxation, non de l'actif total transmis, mais de chacune des parts attribuees aux heritiers, diminuee d'un abattement specifique sur la part du conjoint survivant et sur celle de chacun des enfants vivants ou representes. A cet egard, plusieurs dispositions permettent de reduire les droits dans d'importantes proportions : reductions d'impot prevues en faveur des donations-partages, exoneration des droits pris en charge par les donateurs, exoneration de la valeur de l'usufruit en cas de transmission a titre gratuit de la nue-propriete. Par ailleurs, les mutations a titre gratuit qui portent sur des entreprises peuvent, lorsque certaines conditions sont remplies, beneficier d'un differe de paiement de cinq ans a compter de la date d'exigibilite des droits puis d'un paiement fractionne sur une periode de 10 ans, avec un taux d'interet preferentiel. En outre, l'article 59 de la loi de finances rectificative pour 1991 a etendu a toutes les transmissions a titre gratuit, l'exoneration partielle prevue a l'article 793 du code general des impots en faveur des premieres transmissions a titre gratuit de biens ruraux loues par bail a long terme et de parts de groupement foncier agricole (GFA). Les transferts aux nouvelles generations qui etaient exclus, jusqu'a present, de ce regime de faveur peuvent donc beneficier depuis le 1er juillet dernier d'une exoneration de 75 p 100 jusqu'a 500 000 F et de 50 p 100 au-dela de cette limite. En outre, la limite de cette exoneration partielle en fonction de la superficie minimum d'installation (SMI) lorsque le bail etait consenti au beneficiaire de la transmission a titre gratuit a ete supprimee. Enfin, pour favoriser la transmission anticipee des patrimoines et notamment des patrimoines professionnels, les donations consenties depuis plus de dix ans ne sont plus prises en compte pour le calcul de l'abattement, l'application du bareme progressif et l'appréciation de la limite de 500 000 F en deca de laquelle l'exoneration des biens ruraux loues par bail a long terme est de 75 p 100. Les donataires et heritiers peuvent donc beneficier tous les dix ans d'une nouvelle application de l'abattement a la base, des premieres tranches du bareme et de l'exoneration des 3/4 L'ensemble de ces mesures, qui beneficent, pour l'essentiel, aux transmissions de patrimoines professionnels, va dans le sens des preoccupations exprimees par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Brana Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 58944
Rubrique : Enregistrement et timbre
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2630